

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le 20 août 2024,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la « Fête du village » par l'association « FOYER RURAL D'OPME », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la « Fête du Village d'OPME » avec animations diverses, la circulation et le stationnement seront interdits le samedi 07 septembre et le dimanche 08 septembre 2024 de 8h00 à 21h00 rue des Hautes et rue Maréchal de Lattre de Tassigny à OPME, commune de ROMAGNAT.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R417-10 et suivants du Code de la Route).

Il sera laissé un passage pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation sera assurée par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 20 août 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué



Jacques LARDANS

Publié et exécutoire le 21 Août 2024,